

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2008/0267(COD)

3.2.2009

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
(COM(2008)0867 – C6-0518/2008 – 2008/0267(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Gabriele Stauner

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	21

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (COM(2008)0867 – C6-0518/2008 – 2008/0267(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0867),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 159, paragraphe 3, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0518/2008),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission du développement régional (A6-0000/2009),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La Commission a adopté le 26 novembre 2008 une communication relative à un Plan européen pour la relance économique fondé sur les principes fondamentaux de solidarité et de justice sociale. ***Dans le cadre de la réponse*** du FEM ***à la crise***, il convient de réviser les règles du Fonds afin d'élargir son champ d'action et de lui permettre de réagir plus

Amendement

(4) La Commission a adopté le 26 novembre 2008 une communication relative à un Plan européen pour la relance économique fondé sur les principes fondamentaux de solidarité et de justice sociale. ***Pour pouvoir faire face aux crises à l'aide*** du FEM, il convient de réviser les règles du Fonds afin d'élargir son champ d'action et de lui permettre de réagir plus

efficacement *à la crise*.

efficacement.

Or. de

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour garantir une application transparente des critères d'intervention, il convient d'introduire une définition de l'événement valant licenciement. Afin d'assouplir les conditions de dépôt d'une demande par les États membres et de mieux répondre à l'objectif de solidarité, il convient également d'abaisser le seuil des licenciements.

Amendement

(5) Pour garantir une application transparente des critères d'intervention, il convient d'introduire une définition **plus précise** de l'événement valant licenciement. Afin d'assouplir les conditions de dépôt d'une demande par les États membres et de mieux répondre à l'objectif de solidarité, il convient également d'abaisser le seuil des licenciements **et de préciser les mesures à prendre**.

Or. de

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Conformément à l'objectif de traitement équitable et non discriminatoire, tous les travailleurs dont le licenciement peut clairement être lié à un même événement doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble **coordonné de services personnalisés** pour lequel une contribution du FEM est demandée.

Amendement

(6) Conformément à l'objectif de traitement équitable et non discriminatoire, tous les travailleurs dont le licenciement peut clairement être lié à un même événement doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble **de mesures** pour lequel une contribution du FEM est demandée.

Or. de

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'assistance technique accordée à l'initiative de la Commission doit être utilisée pour faciliter l'intervention du FEM.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient d'élever le taux de cofinancement par le FEM afin de le rapprocher des taux d'intervention du Fonds social européen.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin d'améliorer la qualité des interventions et de **prévoir un** délai **suffisant** pour que les mesures de réinsertion professionnelle des travailleurs les plus vulnérables soient efficaces, il y a lieu **d'allonger** et de préciser la période durant laquelle les actions admissibles à une aide du Fonds doivent être exécutées.

Amendement

(9) Afin d'améliorer la qualité des interventions **pour les personnes concernées** et de **réduire le** délai **de réaction** pour que les mesures de réinsertion professionnelle des travailleurs, **y compris** les plus vulnérables, soient efficaces **et produisent rapidement leurs effets**, il y a lieu **de raccourcir** et de préciser la période durant laquelle les actions admissibles à une aide du Fonds

doivent être exécutées.

Or. de

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il y a lieu de réviser le fonctionnement du FEM par l'inclusion de la dérogation temporaire destinée à aider les travailleurs licenciés en raison de la crise financière et économique mondiale.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 1 Règlement n° 1927/2006 Article 1 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le FEM **apporte** également une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de **la crise financière et économique mondiale**, à condition que les demandes répondent aux critères établis à l'article 2, points a), b) ou c).

Cette dérogation s'applique à toutes les demandes soumises avant le 31 décembre 2010.

Amendement

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le FEM **peut apporter** également une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de **crises financières ou économiques mondiales**, à condition que les demandes répondent aux critères établis à l'article 2, points a), b) ou c).

Or. de

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement n° 1927/2006

Article 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le FEM fournit une contribution financière lorsque des modifications majeures de la structure du *commerce* mondial conduisent à ***une perturbation économique grave, notamment une hausse substantielle des importations dans l'Union européenne, ou un recul rapide de la part de marché de l'Union européenne dans un secteur donné ou une délocalisation vers des pays tiers***, ayant pour conséquence:

Amendement

Le FEM fournit une contribution financière lorsque des modifications majeures de la structure du *marché* mondial conduisent à ***un recul rapide de la part de marché de l'Union européenne dans les secteurs concernés ou à des délocalisations importantes vers des pays où les salaires sont peu élevés, ou encore lorsque la mondialisation entraîne une perturbation considérable de la vie économique avec, pour corollaire, une croissance économique négative dans les États membres concernés***, ayant pour conséquence:

Or. de

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement n° 1927/2006

Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le licenciement d'au moins 500 salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de 4 mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les ***fournisseurs ou*** producteurs en aval ***de ladite entreprise***, ou

Amendement

a) le licenciement d'au moins 500 salariés d'une entreprise ***ou de fournisseurs qui sont touchés par les mesures de restructuration d'une entreprise*** d'un État membre, sur une période de 4 mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les producteurs ***situés immédiatement en aval dans la chaîne de production***, ou

Or. de

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement n° 1927/2006

Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le licenciement, pendant une période de **neuf mois**, d'au moins 500 salariés, **en particulier** de petites et moyennes entreprises, d'une division NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou

Amendement

b) le licenciement, pendant une période de **six mois**, d'au moins 500 salariés de petites et moyennes entreprises, d'une division NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou

Or. de

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement n° 1927/2006

Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) dans les marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées par l'État membre concerné, une demande de contribution du FEM peut être jugée recevable, même si les conditions prévues aux points a) ou b) ne sont pas entièrement satisfaites, lorsque des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. L'État membre doit préciser que sa demande ne répond pas entièrement aux critères d'intervention établis aux points a) ou b). Le montant cumulé des contributions dans des circonstances exceptionnelles ne peut excéder chaque année 15 % du FEM.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement n° 1927/2006

Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le calcul du nombre des licenciements visés aux points a), b) et c) du premier *paragraphe*, un licenciement peut être pris en compte soit à partir de la date à laquelle l'employeur notifie le préavis de licenciement au travailleur, soit à partir de la résiliation de fait d'un contrat de travail avant son expiration, pour des raisons ***indépendantes du*** travailleur concerné. Dans chaque cas, l'une ou l'autre des options doit être choisie et le choix opéré doit être précisé dans la demande.

Amendement

Pour le calcul du nombre des licenciements visés aux points a), b) et c) du premier *alinéa*, un licenciement peut être pris en compte soit à partir de la date à laquelle l'employeur notifie le préavis de licenciement au travailleur, soit à partir de la résiliation de fait d'un contrat de travail avant son expiration, pour des raisons ***autres que celles qui tiennent exclusivement au*** travailleur concerné. Dans chaque cas, l'une ou l'autre des options doit être choisie et le choix opéré doit être précisé dans la demande.

Amendement 14

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À l'article 3, alinéa 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant

perdu leur emploi [...]:

Or. de

Amendement 15

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 ter (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. À l'article 3, alinéa 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, l'acquisition de qualifications clés, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise, ainsi que l'aide au reclassement externe et la valorisation de l'entrepreneuriat [...];

Or. de

Amendement 16

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 quater (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. À l'article 3, alinéa 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) [...] des allocations d'une durée limitée et liées à la personne pour accroître la mobilité ainsi que pendant les

actions de formation, l'octroi d'allocations familiales étant exclu;

Or. de

Amendement 17

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. À l'article 3, alinéa 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

c) des mesures de formation visant à inciter en particulier les travailleurs exclus du marché du travail ou les travailleurs âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Or. de

Amendement 18

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 sexies (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies. À l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

Le FEM ne finance pas de compensations pour perte de revenu qui ne sont pas liées aux mesures pour la formation et la mobilité. Les mesures passives de protection sociale ne sont pas non plus financées.

Or. de

Amendement 19

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 septies (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 septies. À l'article 3, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

À l'initiative de l'État membre concerné, le FEM peut financer les activités [...] d'information et de publicité [...] pour [...] le Fonds.

Or. de

Amendement 20

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point -3 (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-3. À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Le ou les États membres présentent une demande de contribution du FEM à la Commission dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les conditions d'intervention du FEM, telles qu'énoncées à l'article 2, sont remplies. La demande peut être complétée ultérieurement par le ou les États membres concernés.

Or. de

Amendement 21

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3

Règlement n° 1927/2006

Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une analyse motivée du lien entre les licenciements planifiés et les modifications majeures de la structure du **commerce mondial** *ou la crise financière et économique*, ainsi qu'une indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et une explication de la nature imprévue de ces licenciements. Les licenciements intervenus avant ou après la période visée à l'article 2 a), ou à l'article 2 c) si une demande présentée au titre de l'article 2 a) ne répond pas aux critères établis par ledit article, peuvent être couverts par les mesures cofinancées **à condition qu'ils soient postérieurs à l'annonce générale des licenciements projetés et qu'un** lien fonctionnel clair **puisse** être établi avec l'événement ayant déclenché les licenciements pendant la période de référence;

Amendement

a) une analyse motivée du lien entre les licenciements planifiés et les modifications majeures de la structure du **marché mondial** *ayant entraîné un rapide recul de la part de marché de l'Union européenne dans les secteurs concernés ou des délocalisations importantes vers des pays où les salaires sont peu élevés, ou encore, en raison de la mondialisation, une perturbation considérable de la vie économique avec, pour corollaire, une croissance économique négative dans les États membres concernés*, ainsi qu'une indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et une explication de la nature imprévue de ces licenciements. Les licenciements intervenus **peu** avant ou après la période visée à l'article 2 a), ou à l'article 2 c) si une demande présentée au titre de l'article 2 a) ne répond pas aux critères établis par ledit article, **ne** peuvent être couverts par les mesures cofinancées **que si un** lien fonctionnel clair **peut** être établi avec l'événement ayant déclenché les licenciements pendant la période de référence;

Or. de

Amendement 22

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

2. L'aide du FEM complète les actions menées par *le ou* les États membres sur les plans national, régional et local [...]:

Or. de

Amendement 23

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Une contribution du FEM apporte solidarité et soutien aux travailleurs individuels licenciés en raison des modifications de la structure [...] du marché mondial ou en raison d'une perturbation considérable de la vie économique avec, pour corollaire, une croissance économique négative dans l'État membre concerné. Le FEM ne finance pas la restructuration d'entreprises ou de secteurs.

Or. de

Amendement 24

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4

Règlement n° 1927/2006

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À l'initiative de la Commission, et dans la limite d'un plafond de **0,35 %** du montant maximal alloué au FEM pour l'année concernée, le FEM peut servir à financer les activités de **préparation, de surveillance, d'information, de création d'une base de connaissances pertinente pour la mise en œuvre du FEM, de soutien administratif et technique**, d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du présent règlement.

Amendement

1. À l'initiative de la Commission, et dans la limite d'un plafond de **0,25 %** du montant maximal alloué au FEM pour l'année concernée, le FEM peut servir à financer les activités de surveillance, d'information, de création d'une base de connaissances pertinente pour la mise en œuvre du FEM, d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du présent règlement.

Or. de

Amendement 25

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Règlement n° 1927/2006

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

1. Le ou les États membres concernés mènent une campagne d'information et de publicité concernant les actions financées. Cette campagne est destinée aux travailleurs concernés, aux autorités locales et régionales, aux partenaires sociaux, aux médias et à la population. Elle met en valeur le rôle de la Communauté et assure la visibilité de la contribution du FEM. La Commission contrôle ce devoir d'information.

Or. de

Amendement 26

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 5

Règlement n° 1927/2006

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 5, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs devant bénéficier d'un soutien, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 5, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs devant bénéficier d'un soutien, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la

contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **75 %** du total des coûts estimés visés à l'article 5, paragraphe 2, point d).

contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser **50 %** du total des coûts estimés visés à l'article 5, paragraphe 2, point d).

Or. de

Amendement 27

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 6

Règlement n° 1927/2006

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le ou les États membres mènent toutes les actions admissibles comprises dans l'ensemble coordonné de services personnalisés dans les **24 mois** suivant la date de la demande conformément à l'article 5.

Amendement

2. Le ou les États membres mènent toutes les actions admissibles comprises dans l'ensemble coordonné de services personnalisés dans les **10 mois** suivant la date de la demande conformément à l'article 5.

Or. de

Amendement 28

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 7

Règlement n° 1927/2006

Article 20 – nouvel alinéa

Texte proposé par la Commission

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil peuvent revoir le présent règlement, ***y compris la dérogation temporaire prévue à l'article premier, paragraphe 1 bis.***

Amendement

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil peuvent ***à tout moment*** revoir le présent règlement.

Or. de

EXPOSÉ DES MOTIFS

La crise financière mondiale a durement touché la Communauté européenne. La difficulté d'obtenir un crédit, la baisse des prix de l'immobilier, les pertes récurrentes se chiffrant en milliards dans les banques européennes ainsi que l'effondrement des cours de la bourse ont engendré une perte de confiance qui va en s'aggravant, entraînant ainsi un effondrement de la demande et des investissements. Si des mesures correctives ne sont pas prises, la croissance de l'Union européenne devrait se trouver au point mort en 2009, d'après les estimations d'économistes, et il est à craindre que quelques États membres entrent dans une phase de récession, de sorte que des millions de personnes risquent de se retrouver sans emploi.

L'objectif du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation est de soutenir efficacement les travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de la mondialisation. Il a été instauré en décembre 2006 et est prévu pour durer jusqu'en 2013. Le budget annuel maximal du Fonds s'élève à 500 millions d'euros et est utilisé pour financer des mesures actives du marché du travail, comme l'aide à la recherche d'un emploi ou des aides en matière de formation et de mobilité. Compte tenu de la gravité de la situation économique dans la Communauté, la rapporteure recommande de porter provisoirement le niveau de la dotation financière du Fonds à 1 milliard d'euros à l'année pour mettre à profit toutes les possibilités qu'il offre dans le cadre de la lutte actuelle contre la crise.

Jusqu'à présent, les critères stricts d'intervention du Fonds ont constitué un obstacle à cet égard, de sorte qu'au milieu de l'année 2008, seuls 15 000 travailleurs avaient pu obtenir une aide, s'élevant en moyenne à 4 500 euros. Votre rapporteure est, par conséquent, favorable à une réduction de 50 % du nombre des licenciements servant de critère d'intervention, passant ainsi à 500 licenciements, puisque des études de la Commission ont indiqué que dans la période considérée, 73 entreprises avaient licencié moins de 1 000 mais plus de 500 personnes, de sorte que l'abaissement du nombre de licenciements choisi comme critère participerait à une plus grande solidarité. L'expérience a également montré que dans certains cas, comme dans l'industrie automobile, des entreprises concernées avaient certes pu éviter des licenciements au moyen d'une organisation intelligente et flexible du temps de travail, mais que les entreprises sous-traitantes gravitant autour d'elles avaient été durement touchées par une baisse de la production. Votre rapporteure souhaite dès lors que l'on tienne compte en particulier de l'ensemble du secteur de la sous-traitance, dont les entreprises, prises individuellement, ne remplissent bien souvent pas les critères d'intervention.

Au vu de la crise financière et économique actuelle, le critère général d'intervention que sont les "modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation" n'apparaît pas suffisamment pertinent, c'est pourquoi il convient de le modifier pour prendre en compte comme critère d'intervention le recul rapide de la part de marché à la suite de modifications des coûts de production en raison de la globalisation, en ne négligeant pas pour autant les délocalisations vers des pays où les salaires sont peu élevés, qui peuvent entraîner des licenciements massifs. Votre rapporteure souhaite également que le critère d'intervention des 500 licenciements en 4 mois dans une entreprise – ou en 6 mois au niveau Nuts II – puisse être prolongé de quelques jours, pour ne pas devoir refuser aux licenciés la solidarité de la Communauté au cas où, dans le délai de 4 mois, à peine moins de 500 travailleurs auraient été licenciés et que ce chiffre dépasse les 500 après ce délai.

Néanmoins, votre rapporteure ne peut souscrire à la proposition de la Commission de ne modifier les critères d'intervention que de façon provisoire, pour pouvoir faire face à la crise financière actuelle. Les critères d'intervention devraient être fixés de façon à rester valides à plus long terme pour assurer une certaine sécurité de planification et ne pas devoir établir de nouvelles dispositions juridiques à chaque crise économique.

En outre, ce fonds ne devrait pas être utilisé comme outil de refinancement des pays a posteriori, remboursant des mesures nationales qui ont déjà été mises en application. Votre rapporteure a, par conséquent, raccourci les délais afin d'accélérer la réintégration des travailleurs licenciés et de devoir réagir plus rapidement aux répercussions actuelles de la crise sur les différents secteurs et branches d'activité. Il ne s'agit pas non plus d'augmenter l'attractivité du Fonds en tant qu'outil de refinancement des États membres, mais de venir en aide aux personnes touchées pour leur assurer une réintégration plus rapide sur le marché du travail. C'est pour cette raison que votre rapporteure ne peut pas davantage souscrire à la proposition de la Commission de porter le taux de cofinancement à 75 %, ce qui aurait pour conséquence une diminution des fonds disponibles.

Lors des consultations sur l'octroi de subventions du FEM aux projets soumis, le Comité économique et social a critiqué le type des mesures choisies pour le soutien aux personnes licenciées. Votre rapporteure a fait sienne cette critique et a tenté de lier aux personnes concernées les aides financières accordées, de leur donner la possibilité de suivre une formation complémentaire et d'obtenir des qualifications dans des métiers d'avenir, mais se voit dans l'obligation d'exclure les allocations familiales, étant donné que les aides de ce type, visant à introduire plus de flexibilité sur le marché du travail, doivent être considérées comme des mesures des États membres en faveur de l'emploi, qui, dans le cadre des programmes nationaux de soutien, ne doivent pas être réservées aux travailleurs licenciés à cause de la mondialisation. Le critère d'intervention que sont les "travailleurs défavorisés" devrait également être précisé pour améliorer la sûreté juridique.